Avis de deuxième consultation des ACVM Projets de modification visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès à certains documents d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement

Le 19 novembre 2024

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou nous) publient de nouveau pour une période de consultation de 90 jours les projets de modification du texte suivant :

• la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue (le projet de modification de la Norme canadienne 51-102):

ainsi que des textes suivants :

- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations* d'information continue;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

(collectivement, les projets de modification des instructions complémentaires);

de même que le projet de modification corrélative du texte suivant :

• la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

(collectivement, avec le projet de modification de la Norme canadienne 51-102, les **projets de** modification des règles).

La période de consultation publique prend fin le 17 février 2025.

Le texte des projets de modification des règles et des instructions complémentaires est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment les suivants:

www.lautorite.qc.ca www.asc.ca www.bcsc.bc.ca nssc.novascotia.ca www.fcnb.ca

www.osc.ca www.fcaa.gov.sk.ca www.mbsecurities.ca

Objet

S'ils sont mis en œuvre, les projets de modification des règles et des instructions complémentaires introduiront un modèle d'accès aux états financiers annuels, aux rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement (le **modèle d'accès proposé**).

Le modèle d'accès proposé établit des procédures optionnelles par lesquelles les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants (les **documents d'information continue**) peuvent être rendus accessibles électroniquement en lieu et place des obligations de transmission actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières.

Les projets de modification des règles disposent que l'accès électronique à un document d'information continue est fourni lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'émetteur a déposé le document au moyen de SEDAR+;
- le même jour, l'émetteur a publié et déposé un communiqué au moyen de SEDAR+ annonçant ce qui suit :
 - o le document est accessible électroniquement;
 - o la fonctionnalité de notification de SEDAR+ est disponible;
 - o un exemplaire électronique ou imprimé du document peut être obtenu sur demande;
 - o toute instruction permanente de recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du document continuera d'être appliquée;
- le même jour, l'émetteur a affiché le document sur son site Web, s'il en possède un.

La fonctionnalité de notification de SEDAR+ permet à toute personne ou société (l'**abonné**) de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt, au moyen de SEDAR+, des documents d'information continue pour lesquels elle s'est abonnée. Il en est davantage question plus loin.

Les projets de modification des règles obligent également l'émetteur à indiquer la façon d'accéder électroniquement aux documents d'information continue, la disponibilité de la fonctionnalité de notification de SEDAR+ et la procédure à suivre pour obtenir un exemplaire d'un document ainsi qu'à préciser que des instructions permanentes peuvent être données. Cette information doit figurer dans les endroits suivants :

- avant d'utiliser le modèle d'accès proposé, dans un communiqué si, au cours de la période comptable précédente, l'émetteur s'est conformé aux obligations de transmission actuellement prévues par la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la **Norme canadienne 51-102**);
- dans un document distinct envoyé aux investisseurs avec les documents reliés aux procurations ou, si l'émetteur suit les procédures de notification et d'accès, avec l'avis à envoyer en leur application;

• sur le site Web de l'émetteur, là où il affiche ses documents d'information continue, s'il y a lieu.

Conformément aux projets de modification des règles, l'émetteur qui ne souhaite plus utiliser le modèle d'accès proposé doit, au préalable, en informer les investisseurs dans un communiqué.

Nous sommes conscients que la technologie de l'information constitue un outil important et utile de communication avec les investisseurs. Ainsi, le modèle d'accès proposé s'accorde avec l'évolution globale de nos marchés des capitaux, dont l'usage de plus en plus répandu des moyens électroniques pour accéder à l'information et la consommer. Grâce à lui, les investisseurs seront mieux informés sur la disponibilité des documents d'information continue et sur la façon dont ils peuvent y accéder électroniquement.

Le modèle d'accès proposé ne prive pas l'investisseur de son droit de demander des exemplaires imprimés ou électroniques des documents d'information continue. L'investisseur ayant donné des instructions permanentes à un intermédiaire pour les obtenir continuera de les recevoir, même si l'émetteur a choisi de fournir un accès électronique à ceux-ci conformément au modèle.

Contexte

Le 9 janvier 2020, nous avons publié le Document de consultation 51-405 des ACVM, Étude d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement. La consultation visait à offrir un forum de discussion sur la pertinence d'adopter un modèle d'accès sur le marché canadien. Nous avons sollicité l'avis des intervenants sur l'opportunité d'en introduire un, sur les types de documents qui devraient en faire l'objet et sur son mécanisme.

À l'époque, la grande majorité des intervenants était généralement favorable à l'adoption d'un modèle d'accès au pays. Le 7 avril 2022, nous avons publié pour consultation des projets de modification visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès pour les prospectus en général et les documents d'information continue (le **projet initial**). Pendant la consultation, terminée le 6 juillet 2022, nous avons reçu les mémoires de 29 intervenants. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. L'Annexe A du présent avis renferme la liste des intervenants et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses.

De façon générale, le projet initial a été bien reçu par les intervenants en ce qui a trait aux prospectus. Le 11 janvier 2024, nous avons publié les modifications définitives instaurant un modèle d'accès pour les prospectus, dont l'entrée en vigueur a eu lieu le 16 avril 2024.

Or, plusieurs intervenants ont émis des réserves à l'idée de mettre en œuvre le projet initial pour les documents d'information continue, notamment en raison des effets négatifs possibles sur les investisseurs individuels.

Résumé des changements par rapport au projet initial

À l'issue de l'examen des commentaires reçus, nous avons apporté d'importants changements au projet initial en lien avec les documents d'information continue. Ainsi, les projets de modification des règles et des instructions complémentaires tiennent compte de certains de ces commentaires et bonifient le modèle d'accès proposé du point de vue des investisseurs. En voici des exemples :

1. Fonctionnalité de notification de SEDAR+

Nous avons introduit des obligations d'information à propos de la fonctionnalité de notification de SEDAR+, qui permet à toute personne ou société de s'abonner pour être avisée du dépôt, par un émetteur, d'un document d'information continue. L'abonné peut choisir de recevoir les notifications par courriel pour un ou plusieurs émetteurs, et le courriel reçu comprendra un lien vers les documents d'information continue des émetteurs sélectionnés, en fonction de son abonnement. L'abonné peut mettre à jour son abonnement à tout moment selon ses préférences (qu'il s'agisse d'un changement d'adresse électronique, de l'ajout ou du retrait d'un émetteur ou d'un document ou, encore, de l'annulation de son abonnement).

Cette fonctionnalité répond à la principale préoccupation exprimée par les intervenants au sujet de la mise en œuvre d'un modèle d'accès à l'égard des documents d'information continue, soit la nécessité de bien informer les investisseurs de leur accessibilité par voie électronique, notamment de leur procurer un lien vers ceux-ci. Aussi les projets de modification des règles exigent-ils de l'information qui fera mieux connaître aux investisseurs l'existence de cette fonctionnalité et de SEDAR+, site officiel pour accéder à l'information et aux documents publics déposés par les émetteurs.

2. Mesures préalables à l'accès électronique aux documents d'information continue

Nous avons introduit l'obligation pour l'émetteur de publier et de déposer, au moins 25 jours avant de se prévaloir du modèle d'accès proposé, un communiqué au moyen de SEDAR+ si, au cours de la période comptable précédente, il a rempli l'une des conditions suivantes : i) il a envoyé aux investisseurs un formulaire leur permettant de demander un exemplaire de ses documents d'information continue, ou ii) il a envoyé ses documents à tous les investisseurs. Cette obligation s'apparente à celle d'envoyer un avis avant de suivre pour la première fois les procédures de notification et d'accès¹. Le communiqué vise à informer au préalable les investisseurs que les documents d'information continue seront accessibles électroniquement, que la fonctionnalité de notification de SEDAR+ est disponible, qu'ils peuvent suivre la procédure expliquée pour obtenir un exemplaire des documents et qu'ils peuvent donner des instructions permanentes. Nous avons inséré des indications invitant les émetteurs à évaluer s'il y a lieu d'ajouter d'autres méthodes de préavis au sujet de l'utilisation du modèle d'accès proposé.

3. Envoi d'un document distinct

Nous insérons des dispositions obligeant l'émetteur à joindre un document distinct aux documents reliés aux procurations qui sont envoyés aux investisseurs ou, s'il se prévaut des procédures de notification et d'accès, à l'avis. Ce document ferait office de rappel annuel aux investisseurs sur la façon d'accéder électroniquement aux documents d'information continue, sur la disponibilité de la fonctionnalité de notification de SEDAR+, sur la procédure à suivre pour obtenir un exemplaire d'un document de même que sur la possibilité de donner des instructions permanentes.

¹ Se reporter à l'article 9.1.1 de la Norme canadienne 51-102 et à l'article 2.7.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (la **Norme canadienne 54-101**).

Cette obligation vise à rappeler annuellement aux investisseurs que l'émetteur utilise le modèle d'accès proposé et à leur expliquer la manière d'accéder électroniquement aux documents ou en obtenir des exemplaires électroniques ou imprimés.

4. Site Web de l'émetteur

Nous avons ajouté l'obligation pour les émetteurs qui possèdent un site Web d'y afficher, le jour de son dépôt au moyen de SEDAR+, le document d'information continue et de fournir la même information que celle à transmettre avec les documents reliés aux procurations ou, si l'émetteur suit les procédures de notification et d'accès, avec l'avis au sujet de l'application de ces procédures. Ont aussi été ajoutées des indications selon lesquelles cette information devrait être affichée sur la même page Web et à proximité des documents d'information continue, de même que des indications précisant que ces derniers devraient être affichés au moins jusqu'à l'affichage de ceux de la période comptable suivante.

Nous tenons à souligner que le site Web de l'émetteur est l'endroit le plus intuitif pour trouver de l'information à son sujet. L'affichage sur celui-ci des documents d'information continue susciterait encore davantage l'adhésion des investisseurs et leur procurerait un autre mode d'accès électronique.

5. Fin de l'accès électronique aux documents d'information continue

Nous avons ajouté l'obligation selon laquelle l'émetteur doit publier et déposer au moyen de SEDAR+, au moins 25 jours avant son intention de ne plus utiliser le modèle d'accès proposé, un communiqué annonçant qu'il ne compte plus offrir l'accès électronique aux documents d'information continue et qu'il se conformera aux obligations de transmission actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières.

On vise ici à ce que les investisseurs reçoivent un préavis de l'intention de l'émetteur de ne plus se prévaloir du modèle d'accès proposé.

6. Interaction avec les obligations de transmission actuelles

Nous avons ajouté des indications précisant qu'un émetteur peut fournir l'accès électronique à ses états financiers annuels et au rapport de gestion correspondant ou à ses rapports financiers intermédiaires et au rapport de gestion correspondant, ou aux deux jeux de documents. S'il fournit l'accès électronique à ses états financiers annuels et au rapport de gestion correspondant uniquement, les obligations de transmission actuelles ne visent que ses rapports financiers intermédiaires et le rapport de gestion correspondant, et vice versa.

7. Coordonnées

De nouvelles indications viennent également préciser que l'émetteur assujetti qui donne les coordonnées d'un personne-ressource dans son communiqué, dans ses documents reliés aux procurations ou dans l'avis ainsi que sur son site Web, s'il y a lieu, afin que les investisseurs puissent demander un exemplaire de ses documents d'information continue est invité à y inclure une adresse postale, une adresse électronique, un numéro de téléphone de même que toute autre information jugée utile pour communiquer avec lui.

8. *Instructions permanentes*

Des indications ont été ajoutées afin de souligner que le fait pour l'émetteur de fournir l'accès électronique à ses documents d'information continue n'annule pas les instructions permanentes d'un propriétaire véritable concernant la transmission des exemplaires électroniques ou imprimés des documents en vertu de la Norme canadienne 54-101.

Nous proposons maintenant d'apporter des modifications à la Norme canadienne 54-101 selon lesquelles les émetteurs se prévalant du modèle d'accès proposé doivent envoyer aux propriétaires véritables de leurs titres le document distinct susmentionné avec les documents reliés aux procurations ou, si l'émetteur utilise les procédures de notification et d'accès, avec l'avis.

Puisque nous estimons qu'il s'agit de changements importants, nous publions les projets de modification des règles et des instructions complémentaires pour une nouvelle période de consultation.

Nous avons également décidé qu'il n'était pas opportun de mettre en œuvre le modèle d'accès proposé en ce qui concerne les émetteurs inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés, comme nous l'envisagions dans le projet initial. La Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* prévoit déjà des dispenses de la plupart des obligations découlant de la Norme canadienne 51-102 à condition que l'émetteur se conforme aux règles d'information continue de la SEC ou d'un territoire étranger visé. À l'issue de l'examen des modifications importantes que nous souhaitons apporter au modèle d'accès proposé, qui ne pouvaient pas se prêter aux émetteurs étrangers, nous croyons que ces changements n'ont plus leur place dans cette règle.

Modifications corrélatives

Nous proposons de modifier la Norme canadienne 54-101 afin de clarifier l'interaction entre les obligations actuelles et le modèle d'accès proposé.

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Cette annexe contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Consultation

Nous invitons les intervenants à formuler des commentaires sur les projets de modification des règles et des instructions complémentaires de même qu'à répondre à la question suivante :

1. Selon le modèle d'accès proposé, l'émetteur ayant déposé un document d'information continue au moyen de SEDAR+ doit, le même jour, publier et déposer un communiqué de la même façon et, s'il possède un site Web, y afficher le document. Prévoyez-vous des

problèmes d'ordre pratique à suivre ces étapes le même jour? Veuillez motiver votre réponse.

Les intéressés sont invités à présenter leurs commentaires par écrit au plus tard le **17 février 2025**. Veuillez les transmettre par courriel en format Microsoft Word.

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM suivants :

British Columbia Securities Commission

Alberta Securities Commission

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Autorité des marchés financiers

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard

Nova Scotia Securities Commission

Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador

Surintendant des valeurs mobilières, Yukon

Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest

Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes. Ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel

Secrétaire et directeur général des affaires juridiques

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, tour PwC

2640, boulevard Laurier, bureau 400

Québec (Québec) G1V 5C1 Télécopieur : 514 864-8381

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Oueen Street West

22nd Floor

Toronto (Ontario) M5H 3S8 Télécopieur : 416 593-2318

Courriel: comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.asc.ca, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Contenu des annexes

- Annexe A : Liste des intervenants et Résumé des commentaires et réponses des ACVM
- Annexe B : Modifications proposées à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*
- Annexe C : Modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*
- Annexe D : Modifications proposées à la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti
- Annexe E : Modifications de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti
- Annexe F : Points d'intérêt local (le cas échéant)

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Michel Bourque
Directeur de l'encadrement réglementaire
514 395-0337, poste 4466
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Kristina Beauclair
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement réglementaire
514 395-0337, ext. 4397
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata Avocate, Direction des affaires juridiques 514 395-0337, poste 4386 diana.damata@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent Chief, Corporate Finance Legal Services 604 899-6741 nbent@bcsc.bc.ca Ken Chow Senior Legal Counsel, Corporate Finance Legal Services 604 899-6968 kchow@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark Senior Legal Counsel, Corporate Finance 403 355-4424 <u>tracy.clark@asc.ca</u> Mikale White Senior Legal Counsel, Corporate Finance 403 355-4344 mikale.white@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran Director, Corporate Finance, Securities Division 306 787-1009 heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Erin O'Donovan
Manager, Corporate Finance
416 204-8973
eodonovan@osc.gov.on.ca

Senior Legal Counsel, Corporate Finance 416 263-7695 amelo@osc.gov.on.ca

<u>Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick</u>

Ray Burke
Directeur, Financement des sociétés
506 643-7435
ray.burke@fcnb.ca

Moira Goodfellow Conseillère juridique principale 506 444-2575 moira.goodfellow@fcnb.ca

Alexandra Melo

Nova Scotia Securities Commission

Peter Lamey Legal Analyst 902 424-7630 Peter.Lamey@novascotia.ca

ANNEXE A

LISTE DES INTERVENANTS

- 1. Anatole Feldman
- 2. Arthur Ross
- 3. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
- 4. Association des actionnaires pour la recherche et l'éducation
- 5. Association des banquiers canadiens
- 6. Bev Kennedy
- 7. Broadridge Investor Communications Corporation
- 8. CFA Societies Canada Canadian Advocacy Council
- 9. Chris Robinson
- 10. Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
- 11. David M. Fieldstone
- 12. Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- 13. Enbridge Inc.
- 14. FAIR Canada
- 15. Fidelity Investments Canada s.r.l.
- 16. Groupe consultatif des investisseurs de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
- 17. Harold Geller, Harvey Naglie, Don Mercer, Edward Waitzer
- 18. Institut canadien des relations avec les investisseurs
- 19. Kenmar Associates
- 20. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- 21. Nutrien Ltd.
- 22. Peter Whitehouse
- 23. Rick Price
- 24. Ruth Elliott
- 25. Securities Transfer Association of Canada
- 26. Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- 27. Stan Gourley
- 28. Torys S.E.N.C.R.L.
- 29. TSX Inc. et Bourse de croissance TSX Inc.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
Appui au projet initial	Quatorze intervenants sont généralement favorables à la mise en œuvre du projet initial sur le marché canadien. Ils soulignent qu'un certain nombre d'avantages pourraient en découler, notamment les suivants : • pour les émetteurs, la réduction du fardeau réglementaire ainsi que des frais d'impression et d'envoi postal, sans compromettre la protection des investisseurs; • la modernisation de la façon dont les documents sont mis à la disposition des investisseurs; • la promotion d'un mode plus écologique de communication de l'information aux investisseurs; • la reconnaissance que la technologie de l'information constitue un outil important de communication avec les investisseurs; • la possibilité, pour les investisseurs qui le souhaitent, de continuer à recevoir des exemplaires imprimés des documents; • la consultation plus efficace des documents en format électronique qu'en version imprimée.	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions. Puisque nous avons publié, le 11 janvier 2024, les modifications définitives mettant en œuvre un modèle d'accès à l'égard des prospectus, y compris nos réponses aux commentaires relatifs à cette initiative, nos réponses ci-dessous ne concernent que les commentaires liés au modèle d'accès proposé pour les documents d'information continue.
	De ce nombre, la moitié estime que le projet initial peut comporter certaines limites, notamment qu'il :	
	 ne prévoit aucune notification de disponibilité ou de transmission effective d'un document d'information; repose sur SEDAR en ce qui a trait à l'accès aux documents importants des sociétés malgré son manque de convivialité et son usage peu répandu chez les investisseurs individuels; entre potentiellement en conflit avec des obligations imposées par le droit des 	Nous reconnaissons les possibles limites du projet initial qui sont mentionnées quant aux documents d'information continue. Compte tenu de ces commentaires et de notre analyse en cours, nous proposons d'y apporter des changements importants.

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	valeurs mobilières et par d'autres législations; • exige que les investisseurs prennent la peine d'accéder à l'information au sujet des émetteurs, notamment qu'ils consultent les communiqués de certains spécifiquement.	Les projets de modification des règles et des instructions complémentaires améliorent le projet initial en ce qui a trait aux documents d'information continue pour répondre aux préoccupations des investisseurs, notamment son incidence négative éventuelle sur les investisseurs individuels. En particulier, nous proposons la mise en place d'obligations exigeant des émetteurs qu'ils publient l'information pertinente de la façon et aux moments qui suivent : dans un communiqué avant de commencer à utiliser le modèle d'accès proposé, dans un document distinct envoyé chaque année aux investisseurs, sur leur site Web (s'il en possède un), dans des communiqués déposés et dans un communiqué avant de cesser à utiliser le modèle d'accès proposé.
		Le 3 décembre 2023, les ACVM ont mis en place une fonctionnalité dans SEDAR+ permettant à quiconque (l'abonné) de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisé du dépôt, au moyen du système, d'un document d'information continue par un émetteur. L'abonné peut choisir de recevoir les notifications pour plusieurs émetteurs. Les

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		notifications par courriel seront envoyées tant que l'abonné ne change pas ses préférences d'abonnement. Les courriels contiennent un lien direct vers le document d'information continue pertinent. À notre avis, cette fonctionnalité de notification de SEDAR+ permet aux investisseurs d'être avisés du dépôt d'un document d'information continue en temps opportun.
		Nous estimons qu'il y a lieu de mettre en œuvre le modèle d'accès proposé en ce qu'il s'accorde avec l'évolution générale de nos marchés des capitaux et qu'il consacre l'usage de plus en plus répandu, chez les investisseurs, des moyens électroniques pour accéder à l'information et la consommer.
Rejet du projet initial	Quatorze intervenants ne sont généralement pas en faveur du projet initial sur le marché canadien, plus particulièrement pour les documents d'information continue. Ils ajoutent qu'il comporte certaines limites, notamment qu'il : • ne prévoit aucune notification de disponibilité ou de transmission effective d'un document d'information; • repose sur SEDAR en ce qui a trait à l'accès aux documents importants des sociétés malgré que ce système soit méconnu ou incompris des investisseurs individuels;	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions. Nous prenons acte des points de vue opposés à la mise en œuvre du projet initial relativement aux documents d'information continue. Comme il a été mentionné ci-dessus, les projets de modification des règles et des instructions complémentaires améliorent le projet initial en ce qui a trait aux documents

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	 ne favorise pas une communication efficace et opportune avec les investisseurs; transfère le fardeau de la transmission sur les investisseurs en exigeant d'eux qu'ils prennent des mesures pour obtenir l'information; requiert l'utilisation de la technologie de l'information, rendant ainsi l'accès à l'information vulnérable aux défaillances; a une incidence négative sur l'engagement des investisseurs, surtout les investisseurs individuels; ne réduit pas significativement les coûts pour les émetteurs et pourraient même les augmenter pour la plupart d'entre eux; crée de la confusion chez les investisseurs, qui recevraient des notifications personnelles pour certains de leurs placements et devraient faire des recherches pour d'autres. Dix de ces intervenants reconnaissent que le projet initial comporte des avantages potentiels, notamment : la possibilité, pour les investisseurs qui le souhaitent, de recevoir des exemplaires imprimés des documents; la réduction du fardeau informationnel ainsi que des frais d'impression et d'envoi postal qu'engagent les émetteurs; la promotion d'un mode de communication de l'information aux investisseurs plus économique, rapide et écologique; la consultation plus efficace des documents en format électronique qu'en version imprimée. 	d'information continue du point de vue de l'investisseur. À cette fin, nous instaurons des obligations d'information qui visent à répondre à la principale préoccupation exprimée par les intervenants dans ce contexte, à savoir l'absence de notification de disponibilité ou de transmission effective d'un document d'information continue. La fonctionnalité de notification de SEDAR+ permet aux investisseurs d'être avisés du dépôt d'un document d'information continue d'un émetteur en temps opportun. De plus, nous proposons des obligations d'informer les investisseurs de la façon d'accéder aux documents d'information par voie électronique, de l'existence de la fonctionnalité, de la façon d'obtenir un exemplaire d'un document d'information continue et de la possibilité de donner des instructions permanentes. Comme il est indiqué ci-dessus, cette information doit être fournie dans un communiqué avant que l'émetteur commence à utiliser le modèle d'accès proposé, dans un document distinct envoyé chaque année aux investisseurs, sur son site Web (s'il en possède un), dans des communiqués qu'il

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
		dépose et dans un communiqué avant qu'il cesse d'utiliser le modèle d'accès proposé.
		Nous souhaitons rappeler aux intervenants que les investisseurs peuvent demander à recevoir des exemplaires électroniques ou imprimés des documents, ou donner des instructions permanentes à leurs intermédiaires, selon leurs préférences.
Mise en œuvre du projet initial pour les documents d'information continue	Trois intervenants remettent en question le point de vue des ACVM selon lequel les investisseurs individuels « connaissent généralement » les délais de dépôt, particulièrement à l'égard des sociétés constituées dans plus d'un territoire, des émetteurs étrangers et d'un vaste éventail de sociétés dont les dates de fin de trimestre et d'exercice diffèrent.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Se reporter à la réponse ci-dessus, qui explique que la fonctionnalité de notification de SEDAR+ permet à quiconque s'y abonne de recevoir des notifications par courriel lorsqu'un émetteur dépose un document d'information continue. Nous rappelons aux investisseurs qu'ils peuvent en tout temps donner des instructions permanentes, selon leurs préférences.
Projet initial – Communiqué	 Treize intervenants s'opposent à l'utilisation d'un communiqué pour informer les investisseurs que le document est disponible par voie électronique, cette façon de faire n'étant pas, selon eux, suffisante ou appropriée pour aviser les investisseurs individuels. Neuf intervenants conviennent qu'un communiqué est suffisant et approprié pour aviser les investisseurs de la 	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions. Nous tenons à préciser que les communiqués servent à informer les parties prenantes sur les activités de l'émetteur, par exemple un changement

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	disponibilité du document par voie électronique, et que cette obligation n'est ni particulièrement contraignante ni indûment coûteuse pour les émetteurs. • De leur côté, trois intervenants affirment que, si l'obligation de dépôt d'un communiqué est maintenue dans le cadre du projet initial, les émetteurs devraient pouvoir publier et déposer un communiqué annonçant la disponibilité d'un document avant la date de son dépôt au moyen de SEDAR, et préciser de façon prospective la date à laquelle il serait déposé, ou le délai dans lequel il le serait. Un communiqué distinct pourrait être publié afin d'informer le marché advenant le cas où l'émetteur n'est pas en mesure d'effectuer le dépôt du document au plus tard à la date prévue. • Deux intervenants indiquent que les émetteurs devraient pouvoir utiliser d'autres formes de notification directe des souscripteurs.	important dans les affaires d'un émetteur assujetti. Nous sommes toujours d'avis que cette façon de faire est suffisante et appropriée pour informer les investisseurs de la disponibilité d'un document au moyen de SEDAR+. Outre le communiqué requis conformément au modèle d'accès proposé, les émetteurs peuvent utiliser d'autres formes de notification directe des investisseurs. De plus, les émetteurs qui donnent accès à leurs documents d'information continue devront fournir aux investisseurs de l'information sur la fonctionnalité de notification de SEDAR+ dans un document distinct qu'ils leur enverront chaque année et qui sera publié sur leur site Web (s'ils en possèdent un). Les investisseurs qui s'abonnent aux notifications de dépôt de documents d'information continue d'un émetteur recevront un courriel renfermant un lien vers le document lorsque l'émetteur en déposera un au moyen de SEDAR+.
Projet initial – SEDAR	Douze intervenants avancent que le projet initial ne devrait pas être mis en œuvre avant que la nouvelle plateforme SEDAR+ ait été lancée et utilisée par les investisseurs.	Nous tenons à souligner que SEDAR+ a été lancé le 25 juillet 2023. Comme il est mentionné ci-dessus, la fonction de notification de SEDAR+

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	 Neuf intervenants estiment que la nouvelle plateforme SEDAR+ devrait comporter une caractéristique permettant aux investisseurs de s'abonner à des notifications poussées les avisant du dépôt de documents et/ou de les recevoir directement. Quatre intervenants proposent l'ajout d'un hyperlien direct vers le dossier d'information de l'émetteur et d'autres caractéristiques permettant d'extraire de l'information de SEDAR+ et de la réorganiser en vue de sa transmission électronique aux investisseurs. 	permet à quiconque le souhaite de s'abonner pour recevoir des notifications par courriel du dépôt de documents d'information continue au moyen de SEDAR+ par un émetteur. Le courriel en question renferme un lien vers le document d'information continue concerné.
Projet initial – Exemplaire électronique ou imprimé	Trois intervenants font valoir que le projet initial devrait simplifier le processus de demande d'exemplaires imprimés ainsi que la fourniture et la modification d'instructions permanentes. Deux intervenants recommandent par ailleurs de faire respecter les délais pour l'envoi postal.	Nous prenons acte de ces commentaires, et proposons des obligations d'information expliquant la façon d'obtenir un exemplaire des documents d'information continue et mentionnant que des instructions permanentes peuvent être fournies en tout temps.
Autre solution	 Quatorze intervenants proposent d'obliger les émetteurs à recourir à la transmission électronique (ou à des « notifications poussées ») pour aviser les investisseurs de la disponibilité de documents et à les transmettre par courriel ou au moyen d'un hyperlien direct ou d'un code QR, avec la possibilité de les télécharger et de les imprimer. Douze intervenants affirment que les émetteurs devraient être tenus d'avoir un site Web (ou un compte de médias sociaux) qui héberge un exemplaire électronique du document et offre la possibilité aux investisseurs de recevoir des alertes. Deux intervenants plaident pour une certaine normalisation de 	Nous signalons que les émetteurs peuvent envoyer des notifications poussées ou des alertes, ou encore afficher les documents sur leur site Web, selon ce qu'ils jugent approprié. Comme il est mentionné ci-dessus, la fonctionnalité de notification de SEDAR+ est désormais disponible. En outre, nous proposons que les émetteurs qui possèdent un site Web y versent leurs documents d'information continue et

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	l'emplacement, de la présentation et de la conservation des documents sur le site Web des émetteurs. • Selon quatre intervenants, les investisseurs devraient pouvoir accéder à l'information de la façon dont ils le souhaitent, notamment au moyen de SEDAR et/ou du site Web de l'émetteur, de la distribution par courriel ou de la transmission sur support papier, et le modèle d'accès proposé devrait être optionnel pour les émetteurs et les investisseurs. • Deux intervenants estiment que les ACVM devraient se pencher sur l'opportunité d'utiliser les plateformes Internet des courtiers par l'intermédiaire desquelles bon nombre d'investisseurs individuels accèdent déjà à de l'information en guise de notification et de transmission électronique.	informent les investisseurs de la façon d'y accéder par voie électronique, de la disponibilité de la fonctionnalité de notification de SEDAR+, de la façon d'obtenir un exemplaire des documents et de la possibilité de fournir des instructions permanentes. Nous donnons également des indications sur la durée pendant laquelle les documents d'information continue devraient demeurer sur le site Web d'un émetteur. Nous souhaitons par ailleurs rappeler aux intervenants que le modèle d'accès proposé n'est pas obligatoire; il s'agit d'une option offerte aux émetteurs. Comme il a été précisé ci-dessus, les investisseurs peuvent faire la demande d'exemplaires électroniques ou imprimés des documents d'information continue ou donner des instructions permanentes à leurs intermédiaires, selon leurs préférences.
Mise en œuvre du projet initial à l'égard d'autres types de documents	Deux intervenants s'opposent à la mise en œuvre du projet initial pour les documents reliés aux procurations ainsi que les notes d'information relatives aux offres publiques d'achat ou de rachat. Deux intervenants font valoir que l'application du projet initial à des documents qui nécessitent une réponse rapide soulève des	Nous prenons acte de ces commentaires, et convenons qu'il n'est pas approprié pour le moment d'appliquer le modèle d'accès proposé aux documents reliés aux procurations ainsi qu'aux notes d'information

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	préoccupations en matière de protection des investisseurs, à tout le moins jusqu'à ce que le modèle d'accès soit bien compris des investisseurs et que l'accessibilité des systèmes soit améliorée. • Deux intervenants sont d'accord avec la mise en œuvre du projet initial pour la notice annuelle, surtout compte tenu du projet de modification de la Norme canadienne 51-102 sur les <i>obligations d'information continue</i> visant à regrouper le rapport de gestion établi conformément à l'Annexe 51-102A1 et la notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2 en un seul document (la « déclaration d'information annuelle »).	relatives aux offres publiques d'achat ou de rachat. Le modèle d'accès proposé s'appliquerait à la déclaration d'information annuelle, advenant son adoption.
Autres commentaires	 Sept intervenants font valoir que les investisseurs devraient être sensibilisés à l'importance des documents d'information, au projet initial, à l'apprentissage des rouages de SEDAR (et, finalement, de SEDAR+) et à la façon d'accéder à ces documents. Six intervenants conviennent que le projet initial ne devrait pas être appliqué aux émetteurs assujettis qui sont des fonds d'investissement. Quatre intervenants proposent que le projet initial fasse l'objet d'un essai pendant un certain temps (pouvant varier entre 6 et 12 mois) afin d'y apporter des ajustements en fonction de l'expérience des investisseurs. Quatre intervenants estiment que le projet initial devrait être adopté dès sa finalisation. 	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions. Certains de ces commentaires ont été communiqués à nos collègues des ACVM responsables d'autres initiatives, puisqu'ils concernent ces projets, notamment ceux qui ont trait aux fonds d'investissement. Les ACVM entendent suivre de près la façon dont le modèle d'accès est utilisé, et y apporteront les ajustements qu'elles jugent justifiés, le cas échéant. Nous sommes conscients que des émetteurs pourraient devoir continuer à se conformer à certaines obligations de

Objet	Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	 Deux intervenants avancent qu'il serait davantage approprié d'adopter une approche harmonisée à l'échelle des ACVM en ce qui a trait au projet initial. Deux intervenants incitent les ACVM à prendre en considération la compatibilité du régime avec les obligations de transmission actuellement imposées par les diverses dispositions de lois sur les valeurs mobilières et sur les sociétés, et d'échanger avec les autorités de réglementation des sociétés afin de relever et de corriger toute incohérence ou inefficience susceptible de résulter de l'adoption du projet initial. Deux intervenants estiment que pour l'émetteur moyen, les coûts du recours au projet initial excéderaient les économies, ce qui les dissuaderait d'utiliser le modèle d'accès. En revanche, ils sont d'avis que la transmission numérique permettrait à presque toutes les sociétés de réaliser des économies. 	transmission prévues par le droit des sociétés ainsi qu'à d'autres obligations applicables auxquelles ils peuvent être soumis. Nous ne considérons toutefois pas ces limites possibles comme des obstacles à l'introduction du modèle d'accès proposé en vertu de la législation en valeurs mobilières. En raison des données limitées disponibles, il est difficile de quantifier tous les coûts et les avantages du modèle d'accès. Mais comme nous l'avons vu plus haut, ce dernier n'est pas obligatoire; il s'agit d'une option offerte aux émetteurs.

ANNEXE B

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. La Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifiée par l'insertion, après l'article 4.5, des suivants :

« 4.5.1. Accès électronique aux états financiers annuels

- 1) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti qui se conforme au paragraphe 1 ou 5 de l'article 4.6.
- 2) L'émetteur assujetti qui, pendant la période comptable précédente, s'est conformé au paragraphe 1 ou 5 de l'article 4.6 publie et dépose, au moins 25 jours avant la publication et le dépôt de celui visé au paragraphe 3, un communiqué remplissant les conditions suivantes :
 - a) il indique, dans son titre, que les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant seront accessibles au moyen de SEDAR+;
 - b) il comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Accès électronique aux documents

Les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de [*insérer le nom de l'émetteur assujetti*] seront accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse <u>www.sedarplus.com</u>, site officiel pour accéder à l'information et aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne ou société de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. La notification inclut un lien direct vers ceux-ci. Les porteurs de titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui souhaitent recevoir ces notifications peuvent s'abonner ici : [insérer un lien menant les lecteurs vers la page d'abonnement aux notifications par courriel].

Obtention d'un exemplaire des documents

En outre, tout porteur de titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel auprès de [insérer les

coordonnées de l'émetteur assujetti], personne-ressource chez l'émetteur, en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas.

Instructions permanentes

Tout porteur de titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] ayant donné des instructions permanentes concernant la transmission d'exemplaires électroniques ou imprimés des documents conformément à la législation en valeurs mobilières continuera de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

- 3) Le jour du dépôt, au moyen de SEDAR+, de ses états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant conformément aux articles 4.1 et 5.1, l'émetteur assujetti publie et dépose au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :
 - a) il indique, dans son titre, que les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant sont accessibles au moyen de SEDAR+;
 - b) il comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Accès électronique aux documents

Les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] sont accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com, site officiel pour accéder à l'information et aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne ou société de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. La notification inclut un lien direct vers ceux-ci. Les porteurs de titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui souhaitent recevoir ces notifications peuvent s'abonner ici : [insérer un lien menant les lecteurs vers la page d'abonnement aux notifications par courriel].

Obtention d'un exemplaire des documents

En outre, tout porteur de titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel auprès de [insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti], personne-ressource chez l'émetteur, en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas.

Instructions permanentes

Tout porteur de titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] ayant donné des instructions permanentes concernant la transmission d'exemplaires électroniques ou imprimés des documents conformément à la législation en valeurs mobilières continuera de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

« 4.5.2. Accès électronique au rapport financier intermédiaire

- 1) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti qui se conforme au paragraphe 1 de l'article 4.6.
- 2) L'émetteur assujetti qui, pendant la période comptable précédente, s'est conformé au paragraphe 1 de l'article 4.6 publie et dépose, au moins 25 jours avant la publication et le dépôt de celui visé au paragraphe 3, un communiqué remplissant les conditions suivantes :
 - a) il indique, dans son titre, que les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants seront accessibles au moyen de SEDAR+;
 - b) il comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Accès électronique aux documents

Les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion intermédiaires de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] seront accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com, site officiel pour accéder à l'information et aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne ou société de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. La notification inclut un lien direct vers ceux-ci. Les porteurs de titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui souhaitent recevoir ces notifications peuvent s'abonner ici : [insérer un lien menant les lecteurs vers la page d'abonnement aux notifications par courriel].

Obtention d'un exemplaire des documents

En outre, tout porteur de titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion intermédiaires auprès de [insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti], personne-ressource chez

l'émetteur, en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas.

Instructions permanentes

Tout porteur de titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] ayant donné des instructions permanentes concernant la transmission d'exemplaires électroniques ou imprimés des documents conformément à la législation en valeurs mobilières continuera de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

- 3) Le jour du dépôt, au moyen de SEDAR+, de son rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion correspondant conformément aux articles 4.3 et 5.1, l'émetteur assujetti publie et dépose au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :
 - a) il indique, dans son titre, que le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion correspondant sont accessibles au moyen de SEDAR+;
 - b) il comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Accès électronique aux documents

Le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] sont accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com, site officiel pour accéder à l'information et aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne ou société de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. La notification inclut un lien direct vers ceux-ci. Les porteurs de titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui souhaitent recevoir ces notifications peuvent s'abonner ici : [insérer un lien menant les lecteurs vers la page d'abonnement aux notifications par courriel].

Obtention d'un exemplaire des documents

En outre, tout porteur de titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion intermédiaire auprès de [insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti], personne-ressource chez

l'émetteur, en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas.

Instructions permanentes

Tout porteur de titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] ayant donné des instructions permanentes concernant la transmission d'exemplaires électroniques ou imprimés des documents conformément à la législation en valeurs mobilières continuera de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

« 4.5.3. Envoi d'un document distinct

L'émetteur assujetti qui est tenu de se conformer au paragraphe 3 de l'article 4.5.1 ou 4.5.2 joint aux documents reliés aux procurations visés à l'article 9.1 de la présente règle ou à l'article 2.7 de la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, ou à l'avis visé à l'article 9.1.1 de la présente règle ou à l'article 2.7.1 de la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, un document distinct en format lettre présenté sur une feuille dont la couleur diffère de celle des documents reliés aux procurations ou de l'avis, dont la police et la taille sont lisibles, et qui comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Avis important : accès aux documents financiers

Accès électronique aux documents

[Insérer le nom de l'émetteur assujetti] dépose ses états financiers, ses rapports de gestion ainsi que ses autres documents d'information continue au moyen de SEDAR+, site officiel pour accéder à l'information et aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, et publie et dépose ensuite un communiqué annonçant la disponibilité de certains documents. Une fois ce dernier déposé, ses états financiers et ses rapports de gestion sont accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com.

Ainsi, [insérer le nom de l'émetteur assujetti] a mis fin aux mesures suivantes :

- envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire de ses états financiers et de son rapport de gestion;
- *ii)* à moins qu'ils lui en fassent la demande comme indiqué ci-après, envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires

véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, des exemplaires de ses états financiers et de son rapport de gestion.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne ou société de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. La notification inclut un lien direct vers ceux-ci. Quiconque souhaite recevoir ces notifications relativement à [insérer le nom de l'émetteur assujetti] peut s'abonner ici : [insérer un lien menant les lecteurs vers la page d'abonnement aux notifications par courriel].

Obtention d'un exemplaire des documents

En outre, tout porteur de titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé des états financiers et du rapport de gestion auprès de [insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti], personne-ressource chez l'émetteur, en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas.

Instructions permanentes

Tout porteur de titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] ayant donné des instructions permanentes concernant la transmission d'exemplaires électroniques ou imprimés des documents conformément à la législation en valeurs mobilières continuera de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

« 4.5.4. Affichage des états financiers sur le site Web de l'émetteur assujetti

L'émetteur assujetti qui est tenu de se conformer à l'article 4.5.1 ou 4.5.2 prend, s'il possède un site Web, les mesures suivantes :

- a) le jour de la publication et du dépôt du communiqué visé au paragraphe 3 de l'article 4.5.1 ou 4.5.2, il affiche sur son site Web ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire, selon le cas, ainsi que le rapport de gestion correspondant;
- b) il ajoute sur son site Web une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Avis important : accès aux documents financiers

Accès électronique aux documents

[Insérer le nom de l'émetteur assujetti] dépose ses états financiers, ses rapports de gestion ainsi que ses autres documents d'information continue

au moyen de SEDAR+, site officiel pour accéder à l'information et aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, et publie et dépose ensuite un communiqué annonçant la disponibilité de certains documents. Une fois ce dernier déposé, ses états financiers et ses rapports de gestion sont accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com.

Ainsi, [insérer le nom de l'émetteur assujetti] a mis fin aux mesures suivantes :

- i) envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire de ses états financiers et de son rapport de gestion;
- ii) à moins qu'ils lui en fassent la demande comme indiqué ci-après, envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, des exemplaires de ses états financiers et de son rapport de gestion.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne ou société de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. La notification inclut un lien direct vers ceux-ci. Quiconque souhaite recevoir ces notifications relativement à [insérer le nom de l'émetteur assujetti] peut s'abonner ici : [insérer un lien menant les lecteurs vers la page d'abonnement aux notifications par courriel].

Obtention d'un exemplaire des documents

En outre, tout porteur de titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé des états financiers et du rapport de gestion auprès de [insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti], personne-ressource chez l'émetteur, en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas.

Instructions permanentes

Tout porteur de titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] ayant donné des instructions permanentes concernant la transmission d'exemplaires électroniques ou imprimés des documents conformément à la législation en valeurs mobilières continuera de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

« 4.5.5. Fin de l'accès électronique aux états financiers

Malgré le paragraphe 1 des articles 4.5.1 et 4.5.2, l'émetteur assujetti qui devait respecter le paragraphe 3 de l'article 4.5.1 ou 4.5.2 relativement aux états financiers annuels ou au rapport financier intermédiaire et au rapport de gestion correspondant déposés pour la période comptable précédente est tenu de se conformer à ce paragraphe, sauf si, au moins 25 jours avant le dépôt au moyen de SEDAR+ de ses états financiers annuels ou de son rapport financier intermédiaire en vertu de l'article 4.1 ou 4.3, selon le cas, et du rapport de gestion correspondant en vertu de l'article 5.1, il publie et dépose un communiqué qui comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel:

« Fin de l'accès électronique aux documents

[Insérer le nom de l'émetteur assujetti] ne compte plus offrir l'accès électronique à [ses états financiers ou à ses rapports financiers intermédiaires ainsi qu'aux rapports de gestion correspondants] conformément à la législation en valeurs mobilières. [II/Elle] continuera de déposer ses états financiers annuels ainsi que ses rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants au moyen de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com, site officiel pour accéder à l'information et aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

Ainsi, [insérer le nom de l'émetteur assujetti] prendra les mesures suivantes :

- i) envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire de ses états financiers et de son rapport de gestion;
- *ii)* envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, des exemplaires de ces documents.

Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne ou société de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. La notification inclut un lien direct vers ceux-ci. Quiconque souhaite recevoir ces notifications relativement à [insérer le nom de l'émetteur assujetti] peut s'abonner ici : [insérer un lien menant les lecteurs vers la page d'abonnement aux notifications par courriel]. ».

- 2. L'article 4.6 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5, des suivants :
 - « 5.1) L'alinéa *a* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti qui se conforme à l'article 4.5.1.
 - « 5.2) L'alinéa *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti qui se conforme à l'article 4.5.2. ».

Date d'entrée en vigueur

- 3. 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).
 - 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE C

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION* CONTINUE

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3, des suivants :

« 3.3.1. Accès électronique aux états financiers

- L'émetteur assujetti peut fournir l'accès électronique à ses états financiers annuels et au rapport de gestion correspondant, à ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants, ou aux deux jeux de documents. Si seuls ses états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant sont rendus accessibles par voie électronique, l'article 4.6 de la règle s'applique à ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants. Inversement, s'il n'accorde l'accès électronique qu'à ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants, l'article 4.6 s'applique à ses états financiers annuels et au rapport de gestion correspondant.
- 2) Les communiqués visés au paragraphe 3 des articles 4.5.1 et 4.5.2 de la règle servent à informer les porteurs de titres, à l'exception des titres de créance, que les états financiers et le rapport de gestion correspondant de l'émetteur assujetti sont accessibles au moyen de SEDAR+.
- Conformément aux articles 4.5.1 et 4.5.4 de la règle, l'émetteur assujetti doit indiquer les coordonnées de la personne-ressource dans son communiqué, avec ses documents reliés aux procurations ainsi que sur son site Web, s'il en possède un, afin que les porteurs de titres puissent demander un exemplaire de ses états financiers et du rapport de gestion correspondant. Il est invité à y inclure une adresse postale, une adresse électronique, un numéro de téléphone de même que toute autre information jugée utile pour aider les porteurs de titres à communiquer avec lui.
- 4) L'émetteur assujetti doit transmettre au porteur de titres, à l'exception des titres de créance, qui en fait la demande un exemplaire de ses états financiers et du rapport de gestion correspondant dans le délai prévu à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 4.6 de la règle à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.
- 5) Le fait pour l'émetteur assujetti de fournir l'accès électronique à ses états financiers et au rapport de gestion correspondant en vertu de l'article 4.5.1 ou

- 4.5.2 de la règle n'annule pas les instructions permanentes du propriétaire véritable concernant la transmission des exemplaires électroniques ou imprimés des documents en vertu de la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.
- Dans le cas où l'émetteur assujetti affiche ses états financiers et le rapport de gestion correspondant sur son site Web conformément à l'article 4.5.4 de la règle, les documents devraient y demeurer au moins jusqu'à l'affichage de ceux de la période comptable suivante. Ainsi, les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant de l'exercice en cours devraient demeurer sur le site Web jusqu'à ce que ceux de l'exercice suivant y soient affichés. L'émetteur assujetti devrait également afficher la mention exigée au paragraphe b de l'article 4.5.4 de la règle sur la même page que ses états financiers et le rapport de gestion correspondant et à proximité de ceux-ci.

« **3.3.2. Préavis**

Avant de fournir pour la première fois l'accès électronique à ses états financiers et au rapport de gestion correspondant conformément à l'article 4.5.1 ou 4.5.2 de la règle, ou après la publication et le dépôt du communiqué visé à l'article 4.5.5, l'émetteur assujetti doit, au moins 25 jours avant la publication et le dépôt de celui visé au paragraphe 3 de l'article 4.5.1 ou 4.5.2, publier et déposer le communiqué visé au paragraphe 2 de l'une ou l'autre de ces dispositions. Nous encourageons en outre les émetteurs assujettis à évaluer s'il y a lieu d'ajouter d'autres méthodes de préavis. ».

- **2.** L'article 3.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant :
 - « Sous réserve des paragraphes 5.1 et 5.2 de l'article 4.6 de la règle, le paragraphe 1 de cet article exige que l'émetteur assujetti envoie aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire imprimé des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire imprimé des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux jeux de documents. ».
- **3.** Ces modifications entrent en vigueur le [-].

ANNEXE D

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA NORME CANADIENNE 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

- **1.** L'article 2.7 de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est modifié :
 - 1° par l'insertion, au début, de « 1) »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
 - « 2) L'émetteur assujetti qui est tenu d'inclure le document distinct en format lettre visé à l'article 4.5.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* le joint aux documents reliés aux procurations à envoyer aux propriétaires véritables de ses titres en vertu du paragraphe 1. ».
- 2. L'article 2.7.1 de cette règle est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2, du suivant :
 - « 3) L'émetteur assujetti qui est tenu d'inclure le document distinct en format lettre visé à l'article 4.5.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* le joint à l'avis à envoyer aux propriétaires véritables de ses titres en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1. ».

Date d'entrée en vigueur

- 3. 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).
 - 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE E

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. L'article 4.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est remplacé par le suivant :

« 4.1. Formule de réponse du client

En remplissant la formule de réponse du client prévue à la partie 3 de la règle, le propriétaire véritable donne avis de ses choix en ce qui concerne la réception de documents et la communication de renseignements sur la propriété qui le touchent. En vertu de l'article 3.4 de la règle, un propriétaire véritable peut, moyennant avis à l'intermédiaire qui détient ses titres, révoquer toute instruction antérieurement donnée dans une formule de réponse du client. Les premiers intermédiaires doivent informer leurs clients des frais et autres conséquences découlant des options prévues dans la formule de réponse du client. Sous réserve des paragraphes 5.1 et 5.2 de l'article 4.6 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, l'émetteur assujetti doit, en vertu du paragraphe 1 de cet article, envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire de ses états financiers et du rapport de gestion correspondant. Si le formulaire de demande est envoyé conformément au paragraphe 1 de l'article 4.6, l'omission par le propriétaire véritable de le retourner ou de demander expressément un exemplaire de ces documents à l'émetteur assujetti annulera les instructions permanentes qu'il lui a données concernant les états financiers en vertu de la règle, mais pas si l'émetteur assujetti fournit un accès électronique aux documents conformément à l'article 4.5.1 ou 4.5.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. ».

2. Ces modifications entrent en vigueur le [•].